

# Le mariage des mineurs

Tu souhaites te marier.

Peux-tu le faire ?

Si oui, à quelles conditions ?

As-tu besoin de l'accord de tes parents ?

Cette fiche t'aidera à y voir  
plus clair.



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Le jeune de moins de 18 ans peut-il se marier ?

### La loi interdit le mariage avant l'âge de 18 ans.

Cette interdiction veut protéger le jeune de moins de 18 ans. Il n'est pas facile de se rendre compte que c'est un engagement très important

**SAUF exception**, le jeune de moins de 18 ans peut se marier si le tribunal de la famille décide de supprimer l'interdiction. Le Juge ne pourra le faire que s'il y a des **motifs graves**.

## Dans quels cas l'interdiction peut-elle être levée ?

### Le juge prendra sa décision en fonction des éléments propres à la situation du jeune de moins de 18 ans.

A la lecture des décisions déjà rendues par les juges, il se dégage certains cas dans lesquels le juge pourrait autoriser le mineur à se marier pour former un couple stable uni par les liens du mariage si :

- Le jeune âgé de moins de 18 ans a déjà un ou plusieurs enfants avec son compagnon/sa compagne
- Le couple va devenir parents

### Le juge va regarder par exemple si :

- Le couple est stable et durable
- Les futurs époux sont assez matures et s'ils ont le sens des responsabilités

Dans les exemples suivants, les juges n'ont pas accepté les raisons invoquées comme suffisamment graves :

- Le risque que le jeune mineur fugue à l'étranger
- L'interruption des études
- Si les relations sexuelles avant le mariage sont inconcevables dans la culture familiale
- Si le jeune de moins de 18 ans est à quelques mois de sa majorité, un juge a décidé qu'il lui suffisait d'attendre et que ce serait une preuve de la solidité de son couple

Le mariage ne sera pas valable si l'un des époux donne son accord uniquement pour obtenir le permis de séjour en Belgique.

## Qui peut demander l'autorisation au juge ?

La demande d'autorisation doit être faite au Juge de la famille par :

1. Les parents , ensemble du jeune
2. L'un de ses deux parents
3. Son tuteur
4. Ou, le mineur lui-même : uniquement si ses parents ou son tuteur ne sont pas d'accord avec son souhait de se marier.

## Qui doit donner son accords au mariage ?

1. Les époux. Le jeune de moins de 18 ans est le premier concerné, il devra donner son accord pour pouvoir se marier. L'accord donné sous la violence ou la menace ne sera évidemment pas valable !
2. Les parents du jeune mineur – son tuteur

## Que se passera-t-il ?

### **Si ton père et ta mère s'opposent à ton mariage :**

Le juge décidera s'ils ont raison ou non, il pourra autoriser le mariage s'il trouve le refus abusif.

### **Si l'un des père et mère refuse de donner leur consentement:**

Le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

### **Si l'un des parents ne peut exprimer sa volonté (car il est malade, décédé, inconnu, ...) et que l'autre parent s'y oppose :**

Le juge évaluera si le refus est abusif et, si c'est le cas, il pourra autoriser le mariage.

### **Si tes parents ne peuvent pas exprimer, leur volonté, s'ils ne se présentent pas:**

Le juge décidera à leur place, et s'il estime qu'il existe des raisons graves, il pourra autoriser le mariage.

*Si tu es victime d'un mariage forcé, n'hésite pas à en parler.*

*Il existe un numéro vert auquel tu peux t'adresser en toute confidentialité :*

*0800 90 901*

# Nos adresses

## ARLON

T 063 23 40 56  
F 063 23 27 60  
luxembourg@sdj.be  
Grand-Rue, 28 (1er étage)  
6700 Arlon  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)



## LIEGE

T 04 222 91 20  
F 04 223 37 21  
liege@sdj.be  
Rue Lambert le Bègue 23  
4000 Liège  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)



## NAMUR

T 081 22 89 11  
F 081 22 82 64  
namur@sdj.be  
Rue Godefroid 26  
5000 Namur  
**Permanences**  
Rue du Beffroi, 4  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

## BRUXELLES

T 02 209 61 61  
F 02 209 61 60  
bruxelles@sdj.be  
Rue du Marché aux Poulets 30  
1000 Bruxelles  
**Permanences**  
Rue Van Artevelde 155  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

## MONS

T 065 35 50 33  
F 065 35 25 43  
mons@sdj.be  
Rue Tour Auberon, 2A  
7000 Mons  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

## VERVIERS

T 087 46 02 42  
F 04 223 37 21  
verviers@sdj.be  
Rue des Sottais 1  
4800 Verviers  
**Sur rendez-vous**

## CHARLEROI

T 071 30 50 41  
F 071 30 56 75  
charleroi@sdj.be  
Boulevard Alfred de Fontaine 17  
6ème étage  
6000 Charleroi  
Voir permanences sur  
[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

*Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).*

